

CONVENTION
relative à la réalisation d'une évaluation de la restauration collective du SIVU par
les villes de Bordeaux et Mérignac

ENTRE

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Alain Anziani habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du XXX

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XX XX XXX

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les villes de Bordeaux et Mérignac ont mutualisé leur production de restauration collective en créant le syndicat intercommunal à vocation unique Bordeaux Mérignac (SIVU). Celui-ci a comme vocation unique la gestion des marchés d'approvisionnements de produits alimentaires, l'élaboration, la production des repas et leur livraison dans les restaurants scolaires et seniors des villes de Bordeaux et Mérignac. Le SIVU a produit ses premiers repas en 2004, à destination de convives variés : scolaires, centres de loisirs, seniors, agents municipaux.

A la faveur de l'installation des nouveaux conseils municipaux issus des élections municipales de 2020 , les villes souhaitent faire réaliser une évaluation de la restauration collective et notamment de la cuisine centrale du SIVU Bordeaux Mérignac. Cette étude portera aussi sur les activités satellites du SIVU.

La ville de Bordeaux fera réaliser cette prestation d'audit et mettra à cet effet en œuvre la procédure de passation du marché public. La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de participation financière de la ville de Mérignac à ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est donc de fixer les modalités de participation financière de la ville de Mérignac dans le cadre du marché public intitulé « Evaluation et perspectives de la cuisine centrale du SIVU Bordeaux Mérignac et du dispositif de restauration collective » à passer par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Participation financière de la Ville de Mérignac

La ville de Bordeaux, pouvoir adjudicateur, de la consultation publique, assurera le paiement intégral de la prestation réalisée au titre du marché. A la remise des conclusions de l'évaluation, elle appellera, auprès de la ville de Mérignac, la participation financière de 25% du montant TTC qu'elle aura versé.

Article 3 – Modalités de versement par Mérignac

Le montant défini à l'article 2 de la présente convention sera versé dans les conditions suivantes :

- Un versement unique au plus tard 45 jours après l'émission du titre de recette par la ville de Bordeaux.

Domiciliation des paiements

Titulaire du compte : Trésorerie de Pessac

Banque : Banque de France -

- RIB: 30001 00215 E3380000000 01

- IBAN: FR54 3000 1002 15E3 3800 0000 001

- BIC: BDFEFRPPCCT

Article 4 – Contenu et nature des actions

Les Villes de Bordeaux et de Mérignac, dans le cadre de leurs compétences, mettront en œuvre l'intégralité des actions nécessaires à la bonne réalisation de cette évaluation avec notamment la mise à disposition de documents et informations, l'accès aux sites concernés par l'audit et la participation de toutes les personnes ressources nécessaires à son déroulement.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expire au terme de toutes les obligations qui en sont issues que ce soit à son échéance normale ou anticipée.

Article 6 – Disposition en cas d'avenant, de résiliation, reversement

Si l'exécution du marché nécessite la conclusion d'un avenant modificatif dont l'effet financier est une moins- value ou plus- value du prix conclu à sa notification, ces modifications de prix serviront de nouvelles bases de calcul à la participation financière de la ville de Mérignac à proportion de 25% de ce nouveau montant, sans qu'il soit besoin de reconventionner.

La convention sera résiliée de plein droit si la consultation est déclarée sans suite ou si le marché est résilié de façon anticipée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 - Engagements des Villes

La ville de Bordeaux s'engage à mener à bien l'opération financée dans le respect de la (ou des) réglementation(s) qui la concerne et à fournir, le cas échéant, les livrables prévus dans la fiche projet.

Elle s'engage à communiquer à la ville de Mérignac l'ensemble de l'étude réalisée par le prestataire retenu à l'issue de la procédure de passation du marché public.

Article 8– Litiges

En cas de contestations et litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. À défaut le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Fait à Mérignac en 2 exemplaires, le

Le Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole
Alain ANZIANI

Le Maire de Bordeaux
Pierre HURMIC